

**Avis de change du Ministre des Finances modifiant l'avis
de change publié au Journal Officiel de la République
Tunisienne du 3 février 2006 fixant les conditions de
réexportation par les voyageurs non-résidents de
devises en billets de banque importées**

Vu la loi n° 76-18 du 21 Janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 Mai 1993.

Vu le décret n° 77 - 608 du 27 Juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 du 21 Janvier 1976 sus- visée tel que modifié par les textes subséquents.

Vu l'avis de change du Ministre des Finances publié au Journal Officiel de la République Tunisienne du 3 février 2006 fixant les conditions de réexportation par les voyageurs non-résidents de devises en billets de banque importées.

Vu l'avis du Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie.

Article unique : Sont abrogées les dispositions de l'article premier de l'avis de change sus- visé et remplacées comme suit :

Les voyageurs non-résidents ne peuvent réexporter la contre-valeur d'un montant supérieur à cinq mille (5000) dinars des devises en billets de banque qu'ils ont importées qu'après avoir rempli à l'entrée du territoire tunisien, une déclaration d'importation des devises en leur possession, conforme au modèle joint en annexe, dûment visée par les services des douanes.

(le reste sans changement)